

---

# Remarques sur le calendrier

---

## 1. Remarques

Le calendrier de la durée du travail ne remplace pas les dispositions de la loi sur le travail.

## 2. Description des postes du calendrier

Poste	Article de la CCT	Description
1-3	Art. 25.5	Les temps de transport entre le domicile et le lieu d'embauche ne sont pas considérés comme du temps de travail rémunéré.
	Art. 25.6	
	Art. 25.7	Les transports entre le lieu d'embauche et le lieu de travail, ainsi que les transports entre les lieux de travail, sont considérés comme du temps de travail rémunéré.
	Art. 25.8	
	Art. 4 de l'annexe 8 à l'art. 44	Les transports directs entre le domicile et le lieu de travail doivent être convenus au moyen du règlement de rayon. Les transports entre le lieu de travail et le lieu d'embauche à midi sont considérés comme du temps de travail rémunéré.
2	Art. 43.1	Travail du soir de 20h00 à 23h00
3	Art. 43.1 Art. 43.3	Travail de nuit de 23h00 à 06h00
4	-	Total hebdomadaire (postes 1+2+3)
5	Art. 43.4	Service de piquet
6	Art. 43.3	Bonification en temps du travail de nuit (poste 3)

état au: 03.02.2025/ns

### 3. Exemple de calcul entre janvier et mars et décembre

#### Contrôle 2025 de la durée du travail par la CPN de la branche des techniques du bâtiment

Nom:  
Prénom:  
Année de naissance:  
Droit aux vacances:  
Occupation dès le:  
jusqu'au:

- V = vacances (8h / jour)
- F = jour férié (8h / jour)
- Mil/PC = service militaire/ protection civile (8h / jour)
- M= maladie (8h / jour)
- C = jour de compensation (-)
- A = accident (8h / jour)
- N = Heures négatives (-)
- JI = jour d'absence indemnisé (selon art. 34ss)

Les jours complets d'absence seront inscrits avec 8h à la ligne 1

Les totaux hebdomadaires pour les semaines qui dépassent la fin du mois doivent toujours être inscrits à la fin de la semaine.

#### Exclusion de responsabilité (H)

Taux d'emploi	100%
Consigne hebdomadaire en h	40
	45

Solde mensuel jour de référence 25 du mois pour le décompte de salaire

- (J) [Pour des informations complémentaires, voir](#)
- (K) [Éléments d'interprétation](#)
- (L) [Informations supplémentaires pour les suppléments](#)
- (M) [en cas de travail du soir et de nuit voir art. 43 CCT](#)

janvier		S1	S2	S3	S4	S5	Total	Jours à effectuer en janvier	Heures prév. janvier	
1	Heures à créditer de 06.00 à 20.00	8	8	8	8	8	181	23	184	
2	Heures de travail effectuées de 20h00 à 23h00	3					3			
3	Heures de travail effectuées de 23h00 à 06h00	4					4			
4	Total hebdomadaire (postes 1+2+3)	24	44.25 (E)	41.75	38					
	Compteur d'heures supplémentaires A	0	4.25 (F)	1.75	-2					
	Compteur d'heures supplémentaires B	0	0	0	0					
5	Service de piquet (cocher)	X	X							
février		S5	S6	S7	S8	S9	Total	Jours à effectuer en février	Heures prév. février	
1	Heures à créditer de 06.00 à 20.00	8	8	8	8	8	155.5	20	160	
2	Heures de travail effectuées de 20h00 à 23h00						0			
3	Heures de travail effectuées de 23h00 à 06h00						0			
4	Total hebdomadaire (postes 1+2+3)	40	40.5	41	40					
	Compteur d'heures supplémentaires A	0	0.5	1	0					
	Compteur d'heures supplémentaires B	0	0	0	0					
5	Service de piquet (cocher)		X							
mars		S9	S10	S11	S12	S13	S14	Total	Jours à effectuer en mars	Heures prév. Mars
1	Heures à créditer de 06.00 à 20.00	8	8	8	8	8	8	161	21	168
2	Heures de travail effectuées de 20h00 à 23h00							0		
3	Heures de travail effectuées de 23h00 à 06h00							0		
4	Total hebdomadaire (postes 1+2+3)	34	34	40	39	40				
	Compteur d'heures supplémentaires A	-6	-6	0	-1	0				
	Compteur d'heures supplémentaires B	0	0	0	0	0				
5	Service de piquet (cocher)									
décembre		S49	S50	S51	S52	S1	Total	Jours à effectuer en décembre	Heures prév.	
1	Heures à créditer de 06.00 à 20.00	8	8	8	8	8	189.75	23	184	
2	Heures de travail effectuées de 20h00 à 23h00						0			
3	Heures de travail effectuées de 23h00 à 06h00						0			
4	Total hebdomadaire (postes 1+2+3)	41	42.5	42.25	40	24				
	Compteur d'heures supplémentaires A	1	2.5	2.25	0	0				
	Compteur d'heures supplémentaires B	0	0	0	0	0				
5	Service de piquet (cocher)									
6	Remarque: les suppléments pour travail de nuit doivent être pris en compte									

(A) (B) (C) (D)

(N) (L)

## **Explications**

- Ⓐ Report du mois précédent A et B
- Ⓑ Compteur d'heures supplémentaires A & B (Compteur d'heures supplémentaires A : heures 1-5 au-dessus du temps de travail normal (40h) et compteur d'heures supplémentaires B : heures 6-10 au-dessus du temps de travail normal. Calcul voir ⓙ)
- Ⓒ Heures supplémentaires payées A
- Ⓓ Report du mois précédent ⊕ Mois en cours ⊖ Heures supplémentaires payées ⊖ Solde des compteurs d'heures supplémentaires A et B
- Ⓔ Total de la semaine (position 1+2+3)
- Ⓕ Compteurs d'heures supplémentaires A et B indiqués par semaine
- Ⓖ Les totaux hebdomadaires pour les semaines civiles (S) au-delà de la fin du mois doivent toujours être saisis à la fin de la S.
- Ⓗ Lien vers la clause de non-responsabilité
- Ⓘ Taux d'occupation en %, peut être adapté pour les collaborateurs à temps partiel (Les semaines 1 de janvier et décembre doivent être adaptées manuellement.)
- ⓙ Lien vers les aides à l'interprétation
- Ⓚ Lien vers les informations complémentaires pour les suppléments en cas de travail du soir et de nuit
- Ⓛ Heures supplémentaires B payées (juin et décembre)
- Ⓜ Note sur les suppléments pour le travail du soir et de nuit
- Ⓝ Fin décembre, une correction manuelle des compteurs d'heures supplémentaires A et B doit être effectuée pour la clôture annuelle. (Ajouter la semaine 52 et la semaine 1 au compteur d'heures supplémentaires de décembre).

#### **4. Conditions d'équivalence du système de contrôle du temps de travail établi par l'entreprise**

<b>Conditions d'équivalence du contrôle de la durée du travail</b>	<b>Propre système de l'entreprise</b>	<b>Critère satisfait</b>	<b>Critère non satisfait</b>
<b>Durée quotidienne du travail</b>			
• Saisie en heures de travail		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Indication à chaque fois de la date		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Visibilité de l'év. travail du soir, de nuit, du dimanche ou des jours fériés, avec l'indemnisation prévue		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Visibilité de toutes les absences possibles (payée/non payée), y c. de la compensation accordée		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Les jours fériés sont indiqués		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Durée hebdomadaire du travail</b>			
• Le temps d'anticipation hebdomadaire est effectivement défini en fonction des jours de congé (ponts, etc.) convenus entre le titulaire et l'employeur, qui doivent être compensés pendant l'année.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le dépassement des 45 heures (heures anticipées non comprises) est facile à déterminer		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Dépassement de 50 heures facile à identifier		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Visibilité du nombre de samedis / dimanches où du travail est effectué		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Durée mensuelle du travail</b>			
• Mention de l'état des heures dues / des heures effectives		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Les compteurs d'heures supplémentaires A et B sont affichés mensuellement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Durée annuelle du travail</b>			
• Heures brutes effectives		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Possibilité garantie de reporter dans le système de contrôle de la nouvelle année le solde d'heures en plus		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le rayon est fixé selon l'article 25.8 CCT (valable uniquement pour les entreprises organisées).		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• La période d'anticipation hebdomadaire compense effectivement les jours libres de l'année (jours de ponts selon les dates fixées en début d'année entre le titulaire et le commettant) conformément à l'art. 27		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>